

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Extension des critères à remplir pour la délivrance de permis de circulation collectifs

Texte en vigueur	Proposition de modification (en gras)
Annexe 4, ch. 3.2 (commerce de véhicules) 3.2 Importance de l'entreprise pour 3.21 un permis de circulation collectif: vente par année d'au moins – 40 voitures automobiles légères ou – 10 voitures automobiles lourdes ou – 30 motocycles ou – 20 véhicules agricoles ou – 20 véhicules de travail ou – 20 remorques ou – 20 tricycles à moteur ou – 20 quadricycles à moteur ou – 20 quadricycles légers à moteur. 3.22 permis de circulation collectifs supplémentaires: nombre des permis de circulation collectifs $\leq \frac{\sqrt{1+8y}-1}{2}$, y étant égal au nombre des personnes qui occupent, à titre principal, une activité directement liée au secteur des véhicules automobiles. En outre, les véhicules supplémentaires suivants devront être vendus annuellement pour chaque permis de circulation collectif: – 40 voitures automobiles légères ou – 10 voitures automobiles lourdes ou – 30 motocycles ou – 20 véhicules agricoles ou – 20 véhicules de travail ou – 20 remorques ou – 20 tricycles à moteur ou – 20 quadricycles à moteur ou – 20 quadricycles légers à moteur.	Annexe 4 (art. 23) Ch. 3.2 (commerce de véhicules) 3.2 Importance de l'entreprise pour 3.21 un permis de circulation collectif: a. vente par année d'au moins – 40 voitures automobiles légères – 10 voitures automobiles lourdes – 30 motocycles – 20 véhicules agricoles – 20 véhicules de travail – 20 remorques – 20 tricycles à moteur – 20 quadricycles à moteur ou – 20 quadricycles légers à moteur. ou b. réalisation d'un chiffre d'affaires d'au moins un million de francs par le commerce de voitures de tourisme. 3.22 permis de circulation collectifs supplémentaires: a. nombre des permis de circulation collectifs $\leq \frac{\sqrt{1+8y}-1}{2}$, y étant égal au nombre des personnes qui occupent, à titre principal, une activité directement liée au secteur des véhicules automobiles. En outre, les véhicules supplémentaires suivants devront être vendus annuellement pour chaque permis de circulation collectif: – 40 voitures automobiles légères – 10 voitures automobiles lourdes – 30 motocycles – 20 véhicules agricoles – 20 véhicules de travail – 20 remorques – 20 tricycles à moteur – 20 quadricycles à moteur ou – 20 quadricycles légers à moteur. ou b. un permis de circulation collectif sera délivré pour chaque million de francs de chiffre d'affaires supplémentaire réalisé par le commerce de voitures de tourisme.

Commentaires :

Conformément au droit en vigueur, les premiers permis de circulation collectifs visés à l'annexe 4 OAV sont délivrés aux professionnels du commerce automobile dès qu'un certain nombre annuel de véhicules a été vendu (taille de l'entreprise) et les permis supplémentaires en fonction de l'expansion et des effectifs annuels de l'entreprise.

Toutefois, la structure du commerce automobile a connu de profondes mutations ces dernières années. A chiffre d'affaires comparable ou supérieur, les vendeurs automobiles ont besoin de ressources humaines moins importantes qu'il y a dix ans, car les activités se développent de plus en plus autour de solutions informatisées. Il est donc devenu indispensable d'élargir les critères d'attribution, tout en tenant compte du fait que les commerçants qui ont des effectifs plus réduits mais le même volume de chiffre d'affaires que les entreprises utilisant davantage de personnel peuvent disposer des mêmes instruments que ces dernières pour l'exercice de leurs activités.

La nouvelle réglementation définit donc, dans le domaine du commerce automobile (ch. 3.2), un nouveau critère d'attribution pour le premier permis de circulation collectif et les suivants, qui vient compléter les autres conditions préalables en vigueur. Lors de la prise en compte du chiffre d'affaires, on part du principe que la valeur moyenne d'un véhicule automobile léger est de 25 000 francs. Par conséquent, la vente de 40 véhicules de ce type génèrera en moyenne un chiffre d'affaires d'un million de francs. Pour le calcul de la clé de répartition, on retient donc qu'un chiffre d'affaires d'un million de francs correspond à une quantité de 40 véhicules. De ce fait, il est dorénavant prévu que :

- a. le premier permis de circulation collectif soit délivré dès lors que le chiffre d'affaires réalisé par le commerce de voitures de tourisme s'élève au minimum à un million de francs ;
- b. les permis de circulation collectifs suivants – indépendamment des effectifs de l'entreprise – soient délivrés pour chaque million de francs de chiffre d'affaires supplémentaire réalisé par le commerce de voitures de tourisme.